

Référence : C.N.521.2020.TREATIES-XXVII.14 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

ROTTERDAM, 10 SEPTEMBRE 1998

CHINE : NOTIFICATION EN VERTU DE L'ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 22 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 5 novembre 2020.

(Traduction) (Original : chinois)

... le Gouvernement de la République populaire de Chine ne peut provisoirement pas accepter l'annexe susmentionnée jusqu'à ce qu'il en soit ultérieurement notifié autrement.

Le 6 novembre 2020



¹ Voir notification dépositaire C.N.574.2019.TREATIES-XXVII.14 du 6 novembre 2019 (Adoption d'annexe VII).